

PONT JEAN-JACQUES BOSC ET SES RACCORDEMENTS À BORDEAUX, BÈGLES ET FLOIRAC



DOSSIER D'ENQUETE PREAMBLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Document 1 : Note de présentation et contenu du dossier d'enquête

1. LE PROJET DE PONT ET SES RACCORDEMENTS

La Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, a décidé de réaliser un nouveau pont sur la Garonne au droit du boulevard Jean-Jacques Bosc.

Ce 8^{ème} pont de l'agglomération reliera Bordeaux et Bègles à Floirac. Il sera raccordé au quai du Président Wilson et au quai de Brienne en rive gauche, et au quai de la Souys en rive droite de la Garonne.

Le projet porte donc sur le pont lui-même, appelé **pont Jean-Jacques Bosc**, ainsi que sur ses raccordements aux infrastructures existantes. Sa mise en service est prévue pour 2019.

Cet ouvrage d'art s'inscrit dans le cadre du développement du territoire sud métropolitain marqué par de nombreux projets et opérations d'aménagements. Il en constitue même un maillon essentiel en assurant une nouvelle connexion entre les deux rives du fleuve.

Projeté avec des dimensions généreuses et une surface continue, le pont est conçu comme une esplanade urbaine de 44 mètres de large et 549 mètres de long.

Sa pente douce permettra une utilisation aisée pour tous les modes en conservant les hauteurs de dégagement requises pour les bateaux. Chaque forme de mobilité y trouvera sa place : les véhicules légers et les poids lourds, les transports en commun en site propre, les cyclistes sur des pistes dédiées, la place accordée aux piétons restant la plus importante.

En rive gauche, le réaménagement des voiries existantes est nécessaire pour assurer leur raccordement au futur pont et anticiper le devenir de la façade sud métropolitaine le long de la Garonne : réappropriation du lien avec le fleuve, apaisement des circulations, végétalisation attractive pour les larges espaces dédiés aux modes doux et anticipation des besoins futurs en transports en commun.

En rive droite il est prévu l'aménagement de voies nouvelles de façon à relier le pont aux voies de desserte existantes et futures, ainsi qu'un grand parc paysager planté d'arbres.

Cet espace sera conçu comme un lieu de vie et d'échange pour les habitants des quartiers avoisinants. Il accueillera des équipements publics favorables au confort d'utilisation (kiosque, aire de jeux pour enfant, aire de pique-nique).

L'ambition de Bordeaux Métropole est de faire du pont Jean-Jacques Bosc un ouvrage d'art du XXI^e siècle qui marquera l'histoire urbaine de la métropole par la pertinence et la justesse des réponses qu'il donnera en terme d'usage, d'image, dans l'objectif de création d'un **espace public partagé**.

2. LES OBJETS DE LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE

Les enjeux liés à ce projet sont multiples et engendrent différentes procédures administratives soumises à enquête publique.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins au titre de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par le titre II du chapitre III du même code, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Dans le cadre du présent projet, l'enquête publique est requise :

- au titre des articles L.1 et L.110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin ;
- au titre de l'article L.123-2, R.123-1 et R.122-2 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- au titre des articles L. 214-1, R.214-1 et R.214-8 du Code de l'Environnement le projet nécessitant une autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques,

Pour faciliter la compréhension du projet et permettre une vision globale de ses enjeux, il est retenu le principe de procéder à une **enquête publique unique** pour l'ensemble de ces procédures.

3. LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par l'article R.123-8 du code de l'environnement. Il est complété par les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, notamment par l'article R.112-4 du code de l'expropriation.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de pont Jean-Jacques Bosc et de ses raccordements est donc composé des éléments suivants :

Document 1 :

- La présente note intitulée « Note de présentation et contenu du dossier d'enquête » ;

Document 2 :

- **Pièce A : Objets de l'enquête et informations juridiques et administratives**, qui présente le déroulement de l'enquête et les aspects juridiques attenants, notamment l'historique des décisions et les procédures à venir ;
- **Pièce B : Plan de situation**, qui permet aux intéressés de connaître la localisation des travaux envisagés ;
- **Pièce C : Notice explicative**. La notice explicative présente le contexte, le programme et les objectifs du projet, le projet soumis à enquête et les caractéristiques principales de ses ouvrages, les conditions d'exploitation de la plateforme et l'appréciation sommaire des dépenses ;
- **Pièce D : Plan général des travaux**, qui présente de manière synthétique la nature du projet et le périmètre concerné par la Déclaration d'Utilité Publique ;
- **Pièce E : Bilan de la concertation**, et autres délibérations du Conseil de Communauté ;

Document 2 bis:

- **Pièce F : Avis requis**. Cette pièce comprend l'avis de l'Autorité Environnementale **sur l'étude d'impact** et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, ainsi que les avis du Grand Port Maritime de Bordeaux, du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » et de l'Agence Régionale de Santé.

Document 3 :

- **Pièce G : Résumé non technique**
- **Pièce H : Étude d'impact valant dossier d'incidence au titre de la Police de l'eau**, l'article R.214-6 du Code de l'Environnement permettant la rédaction d'un document d'incidence conjoint. Ce document comprend à ce titre l'ensemble des points énumérés à l'article R.122-5 et à l'article R.214-6 alinéa 4 du Code de l'Environnement.

Ce dossier présente notamment l'analyse des sensibilités et des atouts environnementaux du territoire du projet, une description du projet et des principales solutions de substitution examinées par Bordeaux Métropole, l'analyse de ses effets sur l'environnement et la santé humaine (y compris la ressource en eau et les milieux aquatiques), l'analyse de ses effets cumulés avec d'autres projets connus au sens de l'article R.122-5, l'analyse de sa compatibilité avec les documents de planification territoriale.

Document 4 :

- **Pièce I : Dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement**, qui présente l'ensemble des autres points énumérés à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement.

Document 5 :

- **Pièce J : Évaluation socio-économique**, qui comporte notamment une estimation du coût d'objectif et des calculs de rentabilité.

Document 6 :

- **Pièce K: Annexes**.

Ce dernier dossier comprend notamment :

- Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Les études spécifiques : étude de trafic, étude acoustique, étude air et santé, étude hydraulique, étude géotechnique ... ;
- La note d'analyses des résultats des campagnes de prélèvement des sédiments en Garonne.

Document 7 : Dossier d'enquête parcellaire